

## Arrêt

n° 267 981 du 8 février 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. FONTIGNIE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, et par sa tutrice, Mme C. SIMONART, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'ethnie manon et de confession chrétienne. Tu es originaire de Conakry. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative.*

*Tes parents se sont séparés alors que tu étais jeune. Ton père s'est remarié et a eu d'autres enfants. Et ta mère est partie vivre en France où elle est également remariée, et a d'autres enfants.*

*Le 22 août 2016, tu quittes la Guinée avec ta belle-mère et ses enfants, avec ton passeport et un visa jusqu'en France. Tu y restes un mois et ensuite, vous vous rendez en Belgique. Ton père vous rejoint en Belgique afin de s'installer avec vous. Mais, il fait régulièrement des allers-retours avec la Guinée.*

*En Belgique, tu apprends que tes grands-mères en Guinée avaient l'intention de t'exciser, ce qui a poussé ta belle-mère et ton père à te faire quitter le pays.*

*Le 19 février 2020, tu introduis une demande de protection internationale.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton cas, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Selon tes déclarations, tu as quitté la Guinée parce que tu crains que tes grands-mères ne t'excisent sans que tes parents puissent te protéger (note de l'entretien du 05/01/2021 pp.7 et 13). Ni toi, ni ta belle-mère n'invoquez d'autres craintes te concernant en cas de retour en Guinée (note de l'entretien du 05/01/2021 pp.7 et 13 et de l'entretien du 09/03/21 p.9). Néanmoins, tes propos ainsi que ceux de ta belle-mère n'ont pas convaincu le Commissariat général que tu avais une crainte réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.*

*En effet, il ne t'a pas été possible de nous convaincre que tu vivais dans un contexte familial dans lequel les filles sont excisées.*

*Tout d'abord, constatons que les femmes autour de toi ne sont pas excisées. Ta belle-mère n'est pas excisée (Cf. farde documents : certificat médical). Tes demi-sœurs ne sont pas excisées (Cf. farde documents : certificats médicaux). Et, contrairement à ce que tu affirmes (note de l'entretien 05/01/2021 p.8), ta mère n'est pas excisée non plus (Cf. farde document : document médical daté du 27/01/2021). Ces informations sont des éléments objectifs qui tendent à attester que tu ne proviens pas d'un cadre familial dans lequel on excise les filles.*

*S'agissant de ta belle-mère, elle signale néanmoins que sa tante avait l'intention de l'exciser. Sa mère l'en aurait protégée. Mais, elle ne sait pas comment (note de l'entretien du 09/03/21 p.12). Elle précise également que ses sœurs sont excisées mais qu'elles n'ont pas l'intention d'exciser leurs filles. Ces seuls propos ne peuvent attester qu'elle proviendrait d'un milieu dans lequel l'excision est pratiquée.*

*Ensuite, le fait que ton père ait des enfants avec deux femmes qui ne sont pas excisées atteste à nouveau qu'il ne s'agit pas d'une tradition dans ta famille.*

*Ta belle-mère signale qu'une des soeurs de ton père est excisée (note de l'entretien du 09/03/21 p.13). Mais, à nouveau, ce seul propos ne permet pas de remettre en cause les faits objectifs à disposition du Commissariat général et qui lui permettent de penser que tu ne proviens pas d'un milieu dans lequel l'excision est pratiquée.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que tu ne proviens pas d'un contexte familial dans lequel l'excision est une pratique habituelle. Ceci ne permet pas d'estimer ta crainte d'excision crédible.*

*Ajoutons que tu arrives sur le sol européen en août 2016. Mais, ta demande de protection est introduite le 19 février 2020. Ce manque flagrant d'empressement pour demander une protection alors qu'il s'agit de la raison de votre départ, est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui craint de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays.*

*Et enfin, si ta belle-mère signale que ta grand-mère paternelle avait le projet de vous exciser toi et tes soeurs, ses propos vagues ne permettent pas d'y accorder foi.*

*Ainsi elle dit qu'à partir de 2016, ta grand-mère est venue lui dire à 6 reprises qu'elle avait l'intention de vous faire exciser toi et tes soeurs (note de l'entretien du 09/03/21 pp.10-11). Invitée à expliquer ce qu'elle lui disait, ta belle-mère raconte qu'elle la menaçait de prendre les enfants sans son consentement et de les amener en Guinée forestière. Elle aurait signalé vouloir le faire durant les vacances (note de l'entretien du 09/03/2021 p.12). Vous auriez quitté la Guinée un mois après ces menaces sans que ta grand-mère n'ait fait de tentative.*

*Ces propos vagues et peu empreints de vécu ne convainquent pas le Commissariat général que tes grands-mères avaient l'intention de t'exciser.*

*Signalons que ton papa est en Guinée, que les contacts avec sa mère sont bons et que ta belle-mère ne sait pas s'ils reparlent de l'excision (note de l'entretien du 09/03/21 p.11). Il est pour le moins surprenant qu'il ne s'agisse pas d'un sujet de discussion familial, dès lors que ta grand-mère voulait vous exciser et que vous avez fui la Guinée pour cette raison (note de l'entretien du 09/03/21 p.11).*

*Quant à ta grand-mère maternelle, ta belle-mère dit qu'elle a tenté de t'exciser (note de l'entretien du 09/03/21 p.11). Mais, elle n'a aucune information plus précise à ce propos.*

*Au surplus, tu n'as personnellement aucune information sur ce projet. Tu l'as appris alors que tu avais déjà quitté la Guinée. Et, tu ne te souviens pas avoir rencontré des problèmes à ce propos (note de l'entretien du 05/01/2021 p.7).*

*Ces propos très généraux ne permettent de penser que tes grands-mères aient eu la volonté de t'exciser alors que tu étais encore en Guinée.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général constate que la crainte que tu sois excisée en cas de retour en Guinée n'est pas crédible.*

*S'agissant des documents que tu fournis, la lettre de ton avocat introduit ta demande de protection. Il y signale que la relation de tes parents n'a pas été acceptée par leur famille, que tu as été brutalisée par tes oncles maternels et que la marâtre de ta mère voulait t'exciser. C'est pour cette raison que ta mère t'a confiée à ton père. Il ajoute que l'excision est également une pratique ancrée dans ta famille paternelle. Ta grand-mère vous aurait d'ailleurs emmenées toi et tes demi-soeurs dans le but de vous exciser. C'est pour cette raison que ton père aurait organisé ton départ du pays. Il rappelle ensuite la situation générale de l'excision en Guinée.*

*Il accompagne son courrier par un témoignage tapé à l'ordinateur de chacun de tes parents.*

*Dans son témoignage, ta mère dit que sa famille ne voyait pas d'un bon œil sa relation avec ton père, qu'après son accouchement, ton père lui donnait de l'argent, que lorsque tu es entrée en maternité vous avez été chassées de la maison familiale, que ses contacts avec sa marâtre sont conflictuels, que ses parents sont divorcés, que ton père s'est remarié, que tu étais brutalisée par les demi-frères de ta mère, que tes grands-parents ont voulu te faire exciser au Bénin (pays de la marâtre de ta mère), qu'elle a quitté la Guinée peu après cela en te laissant à ton père, et qu'elle est actuellement mariée.*

*Dans son témoignage, ton père signale qu'il était rejeté par ta famille maternelle, qu'il ne te voyait que rarement et qu'il donnait de l'argent à ta mère, que tu étais agressée par les demi-frères et soeurs de ta mère, qu'en 2014 l'un d'eux t'a blessée avec couteau à la paupière, qu'il a alors demandé ta garde, que la belle-mère de ta mère a voulu t'exciser au Benin en 2016, que tu as été vivre chez lui après cela car ta mère est partie en France, que sa mère et ses soeurs ont également voulu vous exciser toi et tes demi-soeurs, que sa mère vous a d'ailleurs embarquées afin de vous exciser mais que ta belle-mère a informé ton père que vous n'étiez pas là et que ta grand-mère paternelle était passée, et ton père suite à des recherches a demandé à des amis d'intervenir et que cela a créé « une indignation » de la part de ses parents envers lui. Suite à cela il a pris la décision de vous envoyer en Europe (vous deviez vous y rendre pour des vacances), et lui est venu vous rejoindre après.*

*Constatons que la lettre de ton avocat semble être basée sur ces deux témoignages, qui sont de nature privée dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, le Commissariat général ajoute qu'il n'a aucune information sur le contexte dans lequel ont été rédigés ces témoignages. Et enfin, notons qu'ils relatent des évènements dont ni ta belle-mère ni toi n'avez parlé. Ainsi, pour rappel, tu dis ne plus savoir si tu as rencontré des problèmes en Guinée, et lorsqu'il t'est demandé si tu te souviens avoir eu des problèmes avec la famille de ta mère, tu réponds par la négative (note de l'entretien du 05/01/2021 pp.7-14). Si le Commissariat général peut comprendre que tu aies oublié certains évènements au vu de ton jeune âge et du long délai entre les faits et ta demande de protection, il constate que ta belle-mère n'en sait pas plus à ce propos. Comme signalé ci-dessus, elle ne mentionne aucune initiative concrète de la part de tes grands-mères pour te faire exciser, et interrogée sur les problèmes que tu aurais rencontrés avec ta famille maternelle, elle dit ne pas savoir. Suite à l'insistance de l'Officier de protection, elle dit que ton jeune oncle et le cousin de ta mère n'étaient pas gentils. Mais, elle ajoute ne pas en savoir plus. Par ailleurs, ton père mentionne des contacts difficiles avec ses parents après avoir empêché ton excision. Or, ta mère signale que les contacts entre ton père et sa mère sont bons. Au vu de ces éléments, ces documents ne sont donc pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général basée sur des éléments objectifs à sa disposition.*

*Quant à la transcription du jugement de la délégation de l'autorité parentale daté du 07 décembre 2017, il tend à attester que ta belle-mère a obtenu l'autorité parentale te concernant. La copie du titre de séjour en France au nom de Lucie Mamy atteste que ta mère a un séjour en France. Les certificats de non excision datés du 09 juin 2020 et du 13 octobre 2020 concernant tes demi-soeurs, ta belle-mère et toi attestent que vous n'êtes pas excisées. Le document médical daté du 27 janvier 2021 signale que ta mère n'est pas excisée. Et, la copie de ton passeport atteste de ton identité et ta nationalité, ainsi que du fait que tu as quitté la Guinée le 22 août 2016. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*L'article « La lutte contre l'excision en Guinée » concerne la situation générale de l'excision en Guinée et pas ta situation particulière qui a permis de conclure que tu n'avais pas un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Ajoutons à cela que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, si la pratique de l'excision est généralisée en Guinée, certains facteurs tendent à diminuer sa prévalence. Par ailleurs, cette généralisation de la pratique n'empêche pas une analyse individuelle de la situation. Ainsi, ta situation personnelle n'a pas permis d'établir qu'il y avait un risque d'excision te concernant. Constatons également que tu as grandi en ville, que tu es de confession chrétienne, et que tes parents ont fait des études. Il s'agit d'un ensemble de facteurs impliquant une diminution de la prévalence de l'excision (Cf. Farde informations sur le pays : COI Focus : « Guinée : Les mutilations génitales féminines »).*

*Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation :

*« - des articles 48 à 48/7 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- du devoir de minutie ; »*

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle relève en substance que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse l'excision est pratiquée dans l'entourage familial de la requérante –en particulier dans sa famille paternelle-, qu'elle provient d'une région avec un taux de prévalence de MGF élevé et d'une ethnie où l'excision est pratiquée après l'âge de 15 ans. Elle ajoute qu'en cas de retour dans son pays, elle serait livrée à sa famille paternelle dès lors que sa mère vit en France, que sa belle-mère vit en Belgique et que son père, qui séjourne alternativement en Guinée et en Belgique, a entamé les démarches en vue de son établissement définitif en Belgique.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

*« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante;  
A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante;  
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ;  
Condamner la partie adverse aux dépens ; »*

### 5. La note d'observations

La partie défenderesse soutient qu'elle « n'est rien convaincue par les arguments de la requête lorsque celle-ci tente de renverser les motifs de la décision et faire entendre que la requérante court un grand risque d'être excisée en cas de retour en Guinée », que « [I]l fait que la requérante soit issue d'une union libre entre [L. M.] et [M. B.] ne plaide pas en faveur des arguments de la requête tout comme le fait que ni sa mère, ni sa belle mère ne sont excisées et ce contrairement à ce que tente de faire entendre le recours », que « contrairement à ce que soutient le recours, une attestation médicale jointe au dossier concernant [L. M.] atteste du fait ce que cette dernière n'est pas excisée ».

Par ailleurs, elle « estime que le dépôts d'attestations établissant que d'autre femmes citées comme faisant partie de la famille plus élargie de la requérante et qui seraient excisées, ne permet pas en soi à renverser les constats de la décision », que « dans son analyse le CGRA avait déjà pris en considérations le fait que la belle-mère de la requérante avait cité certaines femmes de la famille élargie comme étant excisée » et qu' « au vu des constats principaux à savoir d'une part que ni la mère, ni la belle-mère de la requérante ou encore ses propres filles ne sont excisées, rien de démontre que dans son entourage familial la pratique soit de vigueur ». Elle soutient encore que « les déclarations de la belle-mère quant à la concrétisation dudit risque sont restées vagues ce qui est un élément important de la décision et non contesté en termes de requête ». Elle relève que « la requête se contente de renvoyer au contexte général quant à la pratique de l'excision en Guinée en estimant que la requérante court un grand risque d'excision dans la mesure où elle remplit plusieurs critères démontrant l'objectivité dudit risque. Pour se faire, elle se réfère aux informations générales concernant la région d'origine, à savoir Conakry ; son ethnie, Manon qui pratique l'excision après l'âge 15 ans ; son âge, 11 ans et enfin son contexte social et familial », mais qu' « elle omet de mentionner que la requérante et sa famille sont de confession chrétienne et que selon les mêmes sources le pourcentage des femmes excisées est moins important chez les chrétiennes ». Elle souligne « que chaque demande fait l'objet d'un examen individualisé et qu'en l'espèce, le CGRA a estimé qu'il ne pouvait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution sur base des seuls éléments présentés devant lui. La décision ne va pas à l'encontre de la jurisprudence en la matière qui stipule qu'au vu du taux de prévalence des MGF en Guinée le « risque [d'excision], ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée ». Dans une second temps, il y est ajouté que l'exception existe en ce que : « sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer » et conclut que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être automatiquement conclu au fondement d'une demande sur base de l'existence de ce seul risque objectif d'excision, une analyse des éléments propres à la cause doit être réalisée, ce qui a été le cas en l'espèce au vu des motifs de la décision ». Elle relève enfin « que la mère biologique de la requérante, [L. M.] a quitté la Guinée en avril 2016 pour la France où sa situation de séjour est restée non divulguée par la partie requérante. Or, rien n'explique pourquoi elle n'aurait pas pu y emmener sa fille afin de la protéger dudit risque à ce moment-là », « que la belle-mère de la requérant a quitté la Guinée à son tour juste après, en août 2016 avec deux de ses propres filles intactes. Elles aussi n'a pas demandé la protection internationale lors de son arrivée en France ou en Belgique ni pour la requérante, ni pour ses propres filles intactes ce qui est étonnant au vu des arguments de la requête quant à l'objectivité du risque en Guinée, dans la région d'origine, vu l'ethnie et l'âge des filles de Madame [S. J.] », qu' « il aura fallu attendre quatre ans pour introduire la présente demande, seulement au nom de la requérante ce qui ne témoigne pas du risque allégué » et conclut qu' « au vu de ces éléments et sachant que le risque d'une MGF dans le chef de la requérante n'a pas été établi, il n'appartient pas au CGRA de se substituer aux compétences de l'Office des étrangers en matière de séjour ».

## 6. Les éléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. *Désignation de Madame [S.] en tant que tutrice* ;
- 4. *HCR, note relative aux mutilations génitales de 2009* ;
- 5. *Demande de visa - regroupement familial introduite par Monsieur [M. B.]* ;
- 6. *Article disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/sante-modes-de-vie/news/lalutte-contre-lexcision-avance-en-guinee/>*;
- 7. *Article disponible sur <https://irb.gc.ca/fr/renseignementspays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457337&pls=1>*;
- 8. *Attestation du Président de l'AFASCO* ;
- 9. *Courriel échangé avec le Président de l'AFASCO* ;
- 10. *Certificat médical de non-excision de [V. S.]* ; »

6.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 aout 2021, la requérante dépose :

- copie d'une enveloppe DHL
- copie du certificat médical d'excision de A. M. K. ;
- copie du certificat médical d'excision de C. K. ;
- copie du certificat médical d'excision de M. C. K. ;
- copie du certificat médical d'excision de M. S. ;
- copie du certificat médical d'excision de C. B. ;
- copie du certificat médical d'excision d'Y. B. ;
- copie du certificat médical d'excision de H. K. ;
- copie du certificat médical d'excision de I. M;
- copie du certificat médical de non excision de M. C. K. ;
- copie du certificat médical de non excision d'A. T. M;
- copie du certificat médical de non excision de G. M;

6.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 21 décembre 2021, la requérante verse différents documents en originaux:

- un certificat médical de non excision d'A. T. M;
- un certificat médical de non excision de G. M;
- un certificat médical de non excision de S. S;
- un certificat médical d'excision de A. M. K. ;
- un certificat médical de non excision de Cl. K. ;
- un certificat médical d'excision de C. K. ;
- un certificat médical d'excision de M. C. K. ;
- un certificat médical d'excision de M. S. ;
- un certificat médical d'excision de C. B. ;
- un certificat médical d'excision d'Y. B. ;
- un certificat médical d'excision de H. K. ;
- un certificat médical d'excision de I. M;
- enveloppe DHL.

6.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le risque que la requérante soit excisée en cas de retour en Guinée.

7.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.6. A titre liminaire, en ce qui concerne le fait que la requérante était mineure au moment des faits allégués et de l'examen, par la partie défenderesse, de sa demande de protection, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvagardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

7.7. Le Conseil relève tout d'abord avec la requête que, ni la nationalité guinéenne de la requérante, ni le fait qu'elle n'ait pas subi de mutilation génitale féminine, ne sont remis en cause par la partie défenderesse.

7.8. En l'espèce, le Conseil estime utile de rappeler la jurisprudence qu'il a arrêtée par son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, cité en termes de requête, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne qu'il continue d'appliquer cette jurisprudence dès lors que rien ne démontre qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines.

Ainsi, à l'instar de ce que le Conseil avait jugé dans son arrêt n°122 669 précité, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

En outre, le Conseil continue de retenir des informations figurant au dossier administratif et de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (95%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.

Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés.

Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Autrement dit, au vu du taux de prévalence toujours extrêmement élevé des MGF en Guinée, le Conseil estime que la constatation d'une absence de risque d'excision dans le chef d'une jeune fille guinéenne non excisée ou d'une possibilité raisonnable qu'elle s'y oppose ou qu'elle en soit prémunie ne peut provenir que d'une combinaison de circonstances exceptionnelles et de caractéristiques propres à son profil personnel.

7.9. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

En effet, le Conseil estime qu'il ressort des éléments du dossier administratif et de procédure que l'excision est pratiquée dans la famille paternelle de la requérante. Ainsi, la requérante dépose en annexe de sa requête une attestation de Monsieur F. D. K., Directeur exécutif de l'AFASCO (Accompagnement des forces d'Actions Sociocommunautaires) -qui est cité dans le COI Focus «GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020 comme une personne qui « anime des rencontres et des sensibilisations en communauté » et « agit en faveur des droits des femmes et des enfants »- dans laquelle ce dernier atteste, après des investigations qu'il détaille, que les femmes de la famille paternelle de la requérante sont majoritairement excisées, affirmation qui est confirmée par les nombreux certificats médicaux de femmes de la famille paternelle de la requérante, résidant en Guinée, qui constatent que ces dernières ont été excisées.

Par ailleurs, il atteste que la tante du père de la requérante – que le signataire a rencontré dans le cadre de cette investigation, mais également auparavant lors de la campagne « *Abandon des couteaux* » - est exciseuse à Ratoma et n'a jamais voulu abandonner la pratique de l'excision. Le Conseil note encore que les certificats médicaux ont été rédigé « S/C » de monsieur F. D. K., Directeur exécutif de l'AFASCO, qui s'est chargé de les faire parvenir à la requérante en Belgique, ce qui, compte tenu de son engagement dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et les investigations qu'il a menées sur place, présume de la fiabilité de ces documents et du lien familial qui unit ces femmes à la requérante.

Le Conseil note encore que la requérante est originaire de Conakry, où le taux de prévalence des MGF est de 95% (INS, ministère du Plan, 07/2019, pages 347 et 354), qu'elle est d'origine ethnique Manon, où l'excision peut être pratiquées après l'âge de 15 ans. Par ailleurs, le Conseil observe encore que le taux de prévalence de MGF chez les chrétiennes, bien qu'il soit moindre que chez les musulmanes, est toutefois de 78% (COI Focus « *GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 25 juin 2020, page 19).

Le Conseil observe encore que la requérante est actuellement âgée de 11 ans et qu'elle n'a dès lors aucune autonomie sociale ou financière. Le Conseil observe à cet égard que l'entourage proche de la requérante, à savoir sa belle-mère qui l'a protégée de l'excision, l'élève depuis 2016 et qui exerce l'autorité parentale, sa mère et son père, ne réside plus ou pas de façon permanente en Guinée, ce qui contraindrait la requérante, en cas de retour en Guinée, à aller vivre dans sa famille paternelle.

7.10. Dans une telle perspective, force est de conclure que la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision. Le délai et les circonstances dans lesquelles la requérante a introduit sa demande de protection ne peuvent en tout état de cause renverser ce constat.

7.11. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts, par ailleurs réels et consistants des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.12. En conséquence, il est établi que la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN